



REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

2023_161_PM

EXTRAIT DU REGISTRE DES

ARRETES DU MAIRE

Objet : Renouvellement autorisation de circulation permanente poids lourds camion-citerne compris entre 12 et 19 Tonnes – Sté « TOTAL ENERGIES »

Le Maire de la Commune de Mallemort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Considérant la demande de renouvellement de monsieur [redacted], Assistant d'Exploitation Logistique de la Société « TOTAL ENERGIES Proxi Sud Est » sise à LYON (69286) 42 cours Suchet, sollicitant l'autorisation de circuler avec des véhicules de type camion-citerne compris entre 12 et 19 Tonnes, sur l'agglomération de MALLEMORT, dans le cadre d'une activité d'approvisionnement en fioul domestique :

Du 01 janvier au 31 décembre 2024.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur [redacted] Assistant d'Exploitation Logistique de la société « TOTAL ENERGIES Proxi Sud Est » est autorisé à faire circuler des véhicules de type camion-citerne compris entre 12 et 19 tonnes et rattachés à l'entreprise, sur l'agglomération de MALLEMORT, afin de satisfaire la livraison de fioul domestique pour l'année 2024.

ARTICLE 2 : la présente autorisation exclue les voies de circulation comportant un ouvrage limité à un certain tonnage tel que les ponts et les chaussées non praticables.

ARTICLE 3 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise :

- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Mallemort
- Madame la Directrice Générale des services
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Une copie sera adressée à :

- Société « TOTAL ENERGIES Proxi Sud Est »

Fait à Mallemort, le 15/12/2023

**Maire de MALLEMORT
Hélène GENTE**

